

ASSOCIATION BIEN-ÊTRE TOURISME LOISIRS HANDICAP



SÉJOURS HIVER 2025-2026







SITE INTERNET: www.enviebienetre.fr

Association Bien-Être Tourisme Loisirs Handicap: 102, place de la mairie 38660 LA TERRASSE.

Tél: 04.76.44.60.22 ou 06.68.99.77.53 / contact@enviebienetre.fr

Immatriculation Tourisme délivré par ATOUT FRANCE: n° IM038100017 / Garantie Financière: UNAT

Assureur: MAIF - Agrément Vacances Adaptées Organisées délivré par la préfecture de la région Rhône-Alpes arrêté

n°21-33 du 31/03/2021..

SÉJOUR LAVAL - BELLEDONNE



CE SÉJOUR ACCUEILLE DES COUPLES



DU 20/12/2025 au 27/12/2025 (8 jours)

Autonomie : A1/A2

Prix: 1 190€ (8 JOURS)

11 vacanciers et 3 accompagnants 1 minibus + 1 véhicule 5 places

montagne (900 mètres d'altitude), en associant vos vacances à des activités de bien-être (jacuzzi, hammam, sauna, piscine chauffée) et à de très nombreuses autres

Vous séjournerez dans le village de Laval dans un spacieux et chaleureux gîte, avec son

salon et sa terrasse vue sur sur les

Nous vous invitons à passer Noël en moyenne





ACTIVITÉS PROPOSÉES

- Marché de Noël à Grenoble
- Réveillon de Noël : repas et ses surprises.
- Activités bien-être : jacuzzi, sauna, piscine chauffée.
- Animations proposées par l'office du tourisme des 7 Laux : spectacles, descente aux flambeaux et animations musicales.
- Visite du Musée d'Allevard.
- sortie bar.
- La fantastique luge 4 saisons.
- Sortie luge ou sortie raquettes à la station des 7 Laux.





HÉBERGEMENT: escaliers

2 Gîtes communicants par l'intérieur et l'extérieur :



activités variées.

montagnes.

2 chambres composées de 2 lits simples.

1 chambre : 2 lits superposés

1 cuisine équipée ouverte sur le séjour +

salon, donnant sur un jardin

1 salle de bain PMR (douche) + WC

ACTIVITÉS BIEN-ÊTRE

1 séance bien-être : jacuzzi, hammam, sauna, piscine chauffée au centre bien-être BEDINA.







GÎTE ÉTAGE : (2 niveaux)

Un grand séjour cuisine + salon (avec cheminée) donnant sur une très grande terrasse (vue montagne)

3 chambres : 2 lits simples, 2 lits simples, 2 lits simples.

2 salles de bain (douche) avec WC 1 buanderie : lave linge + sèche linge

À L'ÉTAGE :

2 chambres : 2 lits simples , 2 lits simples une salle de bain (baignoire), 1 WC une kitchenette

un grand salon (avec TV) donnant sur un balcon et une superbe vue sur la montagne.









SÉJOUR ALLEVARD - BELLEDONNE







ACTIVITÉS PROPOSÉES

- Soirée de la St Sylvestre , son repas et sa soirée dansante.
- Activités bien-être : jacuzzi, sauna, piscine chauffée.
- Sortie cinéma à Allevard
- Visite d'Allevard et du Collet d'Allevard
- Visite du Musée d'Allevard
- Descente aux flambeaux.
- Sortie bar
- Sortie luge ou sortie raquettes à la station Le Collet d'Allevard.
- Animations proposées par les offices du tourisme d'Allevard et du collet d'Allevard : spectacles et animations musicales...



ACTIVITÉS BIEN-ÊTRE

1 séance bien-être : jacuzzi, hammam, sauna, piscine chauffée au centre BEDINA.







CE SÉJOUR ACCUEILLE **DES COUPLES**

Du 27/12/2025 au 03/01/2026 (8 jours)

Autonomie: A1/A2 Prix: 1 190€ (8 JOURS)

9 vacanciers et 2 accompagnants

1 minibus + 1 voiture

Nous vous invitons à passer Noël à Allevard, en associant vos vacances de Noël à des activités de bien-être (jacuzzi, hammam, sauna et piscine chauffée). Vous séiournerez dans une très belle et chaleureuse maison cocooning, avec une cheminée centrale, une belle vue sur les montagnes, et le beau jardin (avec terrasse).

HÉBERGEMENT: (escaliers)

Rez-de-chaussée : une terrasse aménagée,

1 grand séjour / cuisine équipée, un salon avec un magnifique poêle central, plusieurs canapés et une TV, une buanderie (lave linge + sèche linge), une salle jeux.

Demi-étage 1 :

Une salle de bain (douche + baignoire), WC, 2 chambres: 1 lit double, 3 lits simples.

Un espace détente : un billard et un espace lecture.

Demi-étage 2 :

Une salle de bain (douche), WC, 2 chambres:

2 lits simples, 1 lit double + 2 lits simples.



SÉJOUR LAVAL + ALLEVARD











CE SÉJOUR ACCUEILLE DES COUPLES

DU 20/12/2025 au 03/01/2026

(15 jours) Autonomie : A1/A2

Prix : 2050€ (15 jours)

Allevard:

9 vacanciers et 2 accompagnants

Laval: 11 vacanciers + 3 accompagnants.

Nous vous invitons à passer Noël à Laval (Belledonne) et la St Sylvestre à Allevard, en associant vos vacances de fin d'année à des activités de bien-être.

ACTIVITÉS PROPOSÉES:

- Réveillon de Noël + soirée de la St Sylvestre (repas + soirée dansante)
- Sorties bar.
- Marché de Noël à Grenoble.
- Activités bien-être : jacuzzi, sauna, piscine chauffée (2 séances)
- sortie luge ou sortie raquettes à la station Le Collet d'Allevard et aux 7 Laux
- Visite du Musée d'Allevard
- Sortie cinéma à Allevard et à Villard-Bonnot.
- Visite d'Allevard et Grenoble.
- Animations proposées par les offices du tourisme d'Allevard, du collet d'Allevard et des 7 Laux.

ACTIVITÉS BIEN-ÊTRE

2 séances bien-être : jacuzzi, hammam, sauna, piscine chauffée.





HÉBERGEMENTS:

Voir les descriptifs des séjours Allevard et Laval en Belledonne.













SÉJOUR AUBENAS - ARDÈCHE





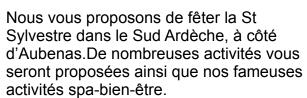


CE SÉJOUR ACCUEILLE DES COUPLES

Du 27/12/2025 au 03/01/2026 (8 JOURS)

Autonomie : B1/B2 10 vacanciers 3 accompagnants 1 minibus + 1 voiture

Prix: 1 190,00€



Nous vous avons choisi une maison qui est ouverte sur la nature avec ses deux grandes terrasses.

ACTIVITÉS PROPOSÉES:

- Activité bien-être au Spa Séquoia Redwood aux thermes de Vals Les Bains.

- REPAS FESTIF ET GRANDE SOIRÉE DANSANTE DE LA ST SYLVESTRE.

- Une sortie cinéma à Aubenas.
- Visite du Palais des Bonbons à Montélimar
- Sortie bowling.
- Visite de la Maison Jean FERRAT
- Balades dans les plus beaux villages d'Ardèche : Aubenas, Vals Les Bains, et Balazuc.
- animations proposées par les offices du tourisme, etc...





HÉBERGEMENT: ESCALIERS

Le gîte est une grande maison sur deux niveaux communiquant par un escalier en colimaçon :

Au niveau RDC:

3 chambres : 2 lits, 2 lits simples, 2 lits simples (avec douche à l'italienne), une cuisine ouverte sur le séjour et le salon (TV) donnant sur une terrasse, 1 salle de bain (douche à l'italienne) et 1 WC.

Au niveau R-1:

3 chambres : 2 lits, 2 lits simples, 2 lits simples (avec douche à l'italienne), une cuisine ouverte sur le séjour et le salon (TV) donnant sur une terrasse, 1 salle de bain (douche à l'italienne) et 1 WC.

ACTIVITÉS BIEN-ÊTRE: SPA SÉQUOIA

1 séance bien-être (eau thermale) : un bassin intérieur (1,25 de profondeur) chauffé avec jets à contre courant, cols de cygne, jacuzzi, hammam, sauna et une tisanerie.











Grille d'évaluation du CNLTA

Public concerne - niveau d'autonomie

La constitution de groupes homogènes est l'un des facteurs essentiels au bon déroulement de chacun des séjours. Dans l'intérêt des vacanciers, nous avons tenté de définir le profil des vacanciers qui nous semble correspondre à chaque séjour en tenant compte de deux critères :

COMMUNICATION VERBALE	as Possédant le langage.	Compréhension générale, se mais langage pauvre.	S Verbalisation inexistante. Rode de communication très complexe.	
COMPORTEMENT	1 Comportement sociable, ne laissant pas apparaître de problème particulier.	Comportement ritualisé repérable, instable dans son mode de relation, ne se mettant pas en danger, mais pouvant avoir des périodes de grande angoisse et de retrait.	S Comportement instable et atypique. Périodes de grandes angoisses par crises. Risques d'automutilation et/ou d'agression.	
PHYSIQUE	1 Pas de problèmes moteurs. Bon marcheur.	2 Pas de problèmes moteurs. Se déplace sans difficultés pour de petites «promenades». «Fatigable».	3 Problèmes moteurs. Marche avec l'aide «ponctuelle» d'un tiers, d'un appareillage particulier ou d'un fauteuil.	4 Personne ne sortant pas ou peu de son fauteuil. Dépendant d'une tierce personne.
AUTONOMIE	A Bonne autonomie : sociable, dynamique, participe, Présence discrète de l'encadrement.	B Autonomie relative. Nécessité d'intervenir dans différents domaines (prise de médicaments, argent de poche, activités,). Juste à stimuler dans les actes de la vie courante (toilette, habillement). Accompagnement actif.	C Pas autonome. Aide effective dans les actes de la vie quotidienne. Encadrement constant.	D Prise en charge très importante, rapprochée et permanente, nécessitant des locaux et matériels appropriés.



Fiche de réservation

A retourner à : Association Bien-Être Tourisme Loisirs Handicap

102, place de la Mairie 38660 LA TERRASSE

Tél: 04.76.44.60.22 ou 06.68.99.77.53 / contact@enviebienetre.fr

M. Mme Mme Nom, Prénom :	Vos départs et retours : cochez la (les) case(s) choisie(s)	Determ
	Aller	Retour
Date de naissance :	Option 1 : Rendez-vous à La Terrasse (386	i60)
Age :	0	\odot
	Option 2 : Pré-acheminement :	_
Adresse où doivent être envoyées les informations	Grenoble (10€)	0
<mark>de séjour :</mark>	Chambéry (15€)	\odot
Nom (Etablissement, particulier) :	Romans/Valence (30€)	0
	Seynod/Annecy (45€)	0
Adresse:		ŏ
Code postal :	Genève (60€)	0
Ville : Téléphone :	Aix Les Bains (20€)	0
Fax :	Lyon (45€)	
E-mail :		
Personne à contacter pour la gestion de l'inscription :	Pour d'autres villes, nous consulter.	
	Option 3 : accueil et accompagnement	_
Adresse de facturation (à remplir si différente de	en gare de Grenoble	Θ
celle ci-dessus) : Si particulier, nom et prénom :	Option 4 : dépose et récupération	_
	sur le séjour	
Si établissement, intitulé :	Option 5 : accueil et accompagnement	0
Adresse:	en gare proche du séjour Option 6 : option 3 + hôtel (supplément 70 € : nuit, petit-	-déjeuner dîner
		adjourner, unior,
Ondo model .	accompagnement)	$\overline{}$
Code postal : Ville :	Afin de mieux répondre à vos attentes, veuillez	répondre au
Téléphone :	questionnaire ci-dessous :	
E-mail:	Déplacement à l'aide d'un déambulateur : C	oui □ non□
Lieu de séjour souhaité :	Déplacement à l'aide d'une canne : C	oui 🗆 non 🗆
Rappel : le choix s'effectue en fonction du niveau d'autonomie Séjour vœu n°1 :	The state of the s	oui 🗆 non 🗖
duau	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	oui 🗆 non 🗆
vœu n°2 :		oui 🗆 non 🗆
duauav Nous contacter au 04 76 44 60 22 pour vérifier la disponibilité		oui□ non□
du séjour.	· ·	oui 🗆 non 🗖 oui 🗆 non 🗖
Assurance approbation (4.04.0) do montant do cálcon	<u> </u>	oui 🗆 non 🗆
Assurance annulation : 4,91 % du montant du séjour	en <mark>e</mark> n en	oui 🗆 non 🗆
OUI NON NON	Précisions complémentaires :	
Ci-joint 1er règlement :		
acompte de 30 % sur le montant du séjour :€		
+ assurance annulation de 4,91 % (facultative) :		
 + cotisation annuelle de 25€ :		
20,000	Date et signature :	

Total:

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION

ARTICLE 1 : ADHÉSION

Pour participer aux activités de notre association, vous devez adhérer à l'association. L'adhésion pour les individuels est fixée à 25€ pour un an du 1/02 au 31/01

ARTICLE 2 : RÉSERVATION + PAIEMENT

La demande de pré-réservation est validée après réception de la fiche réservation (courrier postal ou par courriel).

La réservation est validée après réception du dossier d'inscription, de la fiche de réservation. Ces documents doivent être complétés, signés, et accompagnés d'un acompte de 30% du prix de la prestation + du montant de l'assurance annulation (facultative) + l'adhésion à l'association.

Après vérification et acceptation du dossier, nous vous retournons les documents contractuels et la facture.

Vous devrez nous envoyer la fiche renseignements médicaux, complétée par le médecin, un mois avant le début du séjour (ce document n'est pas nécessaire pour les weekends). Attention, nous n'acceptons pas la fiche renseignements médicaux complétée 2 mois avant !!

Le solde du séjour est à régler au plus tard 30 jours avant le départ, sans rappel de notre part.

ARTICLE 3: PRESTATION

Le prix du séjour ou du week-end comprend : les transports aller et retour à partir du village de La Terrasse (38660), les transports pendant le séjour, l'hébergement, la restauration, l'encadrement, les activités mentionnées au catalogue, les frais d'organisation et les assurances.

Le prix du séjour ne comprend pas : les dépenses personnelles du participant, les frais médicaux, les transports allers et retours domicile-La Terrasse, l'assurance annulation, l'adhésion à l'association.

Sauf indication contraire, les départs ont lieu le matin et les retours l'après-midi ou en début de soirée.

Au plus tard 10 jours avant le départ, vous recevez la fiche trousseau + la Fiche de départ/retour. Cette dernière vous indique le lieu et les heures de départ et de retour, l'adresse du lieu de séjour, le numéro de téléphone et l'adresse de l'association.

ARTICLE 4: ASSURANCE ANNULATION

Il est possible de contracter, dès l'inscription, une assurance annulation auprès de notre assureur MAIF (case à cocher sur la » fiche réservation »).

Le coût : 4,91% du prix du séjour. Elle permet le remboursement total du séjour en cas de décès du participant ou d'un proche, de maladie grave, d'accident survenus **avant le départ.** (voir document « garantie annulation »)

Les détails de cette assurance peuvent vous être envoyés sur simple demande à l'association.

ARTICLE 5: ANNULATION

1/ Du fait de l'adhérent :

En cas d'annulation de votre part, vous devez obligatoirement adresser un courrier par lettre recommandée avec A.R.

Il sera retenu sur le prix du séjour :

- Plus de 60 jours avant le départ : 5 % du montant total du prix séjour (hors assurance).
- Entre 60 et 46 jours avant le départ : 30% du montant total du prix séjour (hors assurance).
- Entre 45 et 30 jours avant le départ : 50 % du montant total du prix séjour (hors assurance).
- Entre 29 et 10 jours avant le départ : 70% du montant total du prix séjour (hors assurance).
- Moins de 10 jours avant le départ ou en cas de non-présentation au départ : 100 % du montant total du prix séjour (dont assurance).

L'adhésion à l'association et le montant de l'assurance annulation sont définitivement acquis à l'association.

Tout séjour commencé est dû en totalité.

2/ Annulation de séjour du fait de l'association :

L'association se réserve le droit d'annuler un voyage si le nombre d'inscrits est insuffisant. Nous vous proposons un séjour à une autre date ou nous vous remboursons les sommes versées sans aucune autre indemnité. Dans tous les cas, nous vous avisons 21 jours avant le départ afin de vous permettre un changement de destination ou de séjour.

ARTICLE 6 : Documents obligatoires pendant le séjour :

- Ordonnance (s) obligatoires en cas de traitement médical
- Les médicaments devront être conditionnés dans des semainiers en nombre suffisant pour toute la durée du séjour.
- Carte vitale ou attestations de droits à la sécurité sociale (en cours de validité)
- Carte d'invalidité ou inclusion (ou photocopie).
- Carte d'identité ou passeport (en cours de validité)

ARTICLE 7: Causes d'exclusions:

L'association Bien-Être Tourisme Loisirs Handicap prend la responsabilité des personnes en fonction des informations transmises.

Nous nous réservons le droit de réorienter sur un autre lieu de séjour ou de rapatrier un vacancier qui, de par son comportement, son autonomie ne correspondant pas à celle du dossier d'inscription. Une information dans son dossier non concordante à la situation vécue, pourrait nuire au bon déroulement du séjour et à l'intégrité physique ou morale des autres vacanciers sinon gâcher leurs vacances.

Le vacancier ne pourra alors ne prétendre à aucun remboursement ni indemnité. Les coûts induits par le rapatriement lui seront facturés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Association Bien-Être Tourisme Loisirs Handicap 102 place de la mairie 38660 LA TERRASSE – 04 76 44 60 22 – contact@enviebienetre.fr -

Association loi 1901 enregistrée Préfecture de l'Isère sous le n° 381009607 – Immatriculation Tourisme auprès d'Atout France N°IM038100017 – Assureur La MAIF – Garant financier UNAT – Agrément VAO délivré par la préfecture Auvergne Rhône-Alpes (décret 21-33 du 31/03/2021).

R.211-3 Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7 toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

R.211-3-1 L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

R.211-4 Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'accompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation défi nies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11.

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18

R.211-5 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

R.211-6 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes.

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les

meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les

indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.
- R.211-7 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.
- R.211-8 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 212-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.
- R.211-9 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 2114, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.
- R.211-10 Dans le cas prévu à l'article R. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.
- R.211-11 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.